

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 012-2019
Type d'intervention: Motion financière
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.27

Déposée le: 12.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.03.2019

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Plus d'argent pour les réductions de primes

Le Conseil-exécutif est chargé, d'une part, d'augmenter le solde du groupe de produits 6.7.9 (*mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales*) du prochain budget de sorte qu'il atteigne la somme nécessaire au respect des exigences relatives aux réductions de primes telles qu'énoncées à l'article 65 alinéa 1bis LAMal et conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_228/2018 et, d'autre part, de réduire considérablement la charge qui pèse sur la population.

Développement :

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (8C_228/2018) a remis en cause la pratique du canton de Lucerne en ce qui concerne les réductions individuelles des primes d'assurance-maladie pour les familles avec enfants. Dans son argumentation, le Tribunal fédéral a rappelé la disposition de l'article 65, alinéa 1bis de la LAMal, qui prévoit, pour les bas et moyens revenus, une réduction de 50 pour cent au moins des primes des jeunes adultes en formation, et de 80 pour cent depuis cette année pour les enfants. Selon la définition du Tribunal fédéral, toutes les personnes dont le revenu se situe entre 70 et 150 pour cent du revenu net moyen du canton se trouvent dans la

catégorie des « ménages à revenus moyens ». Cet arrêt du Tribunal fédéral a obligé le canton de Lucerne à relever la limite de revenu qu'il a fixée pour qu'une partie de la classe moyenne inférieure puisse de nouveau bénéficier d'un soutien. La portée de cette décision est nationale. Le tout dernier monitoring de l'Office fédéral de la santé publique¹ dresse un état des lieux des réductions individuelles de primes accordées aux revenus moyens et s'appuie sur la même définition des ménages à revenus moyens que le Tribunal fédéral. Il résulte de cette analyse qu'au moins huit cantons – dont le canton de Berne – ne prévoient aucune aide pour les revenus moyens. Les ménages à revenus moyens doivent désormais recevoir une aide conséquente sans que la situation des bénéficiaires actuels s'en trouve péjorée.

Motivation de l'urgence : Au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le canton de Lucerne, il apparaît que le canton de Berne n'observerait pas non plus les prescriptions fédérales relatives à la réduction individuelle des primes. Cela doit être corrigé au plus vite.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Cf. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/kuv-aufsicht/bakv/pramienverbilligung/praemienverbilligung-niveau6/monitoring-2018-schlussbericht1.pdf.download.pdf/monitoring-2018-schlussbericht.pdf>